

DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/134

Bretteville-sur-Odon - Convention de mise à disposition de la parcelle ZE 144 avec la SAFER

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.141-1 à L.141-5 et L.142-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que Caen la mer a acquis la parcelle de terrain cadastrée ZE 144 située à Bretteville-sur-Odon pour la création du boulevard des pépinières, le surplus du terrain constitue de la réserve foncière nécessitant une gestion temporaire dans l'attente d'une nouvelle affectation ou éventuelle cession,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure avec la SAFER une convention de mise à disposition sur la parcelle ZE n°144 en partie pour une superficie d'environ 6 ha 03 a 78 ca sise à Bretteville-sur-Odon afin d'en assurer la gestion temporaire,

ARTICLE 2 : ladite convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans (6 campagnes), à compter du 1^{er} octobre 2023 pour se terminer le 30 septembre 2029 et moyennant une redevance annuelle de 755 €, payable à terme échu et en un seul terme le 30 septembre de chaque année,

ARTICLE 3 : de signer la convention établie à cet effet,

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2023**

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AOUT 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/135

Désaffectation d'une emprise de 2 m² située rue Manant à Louvigny

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la division foncière réalisée dans le cadre d'une cession par Monsieur et Madame KAPTEIN à Caen la mer d'une emprise située rue Manant à Louvigny pour 5 m²,

VU l'acte de rétrocession par Monsieur et Madame KAPTEIN au profit de Caen la mer régularisé le 19 juin 2023,

VU que la division réalisée par le géomètre-expert à révéler une emprise d'environ 2 m² cadastrée AB numéro 202, issue du domaine public non cadastré, à céder à Monsieur et Madame KAPTEIN à titre de régularisation,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la réalisation de cette cession, il est nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement de cette parcelle d'environ 2 m², dépendant du domaine public communal.

CONSIDERANT que la communauté urbaine Caen la mer, compétente en matière de voirie depuis le 1^{er} janvier 2017, doit procéder à la désaffectation de cette emprise, située rue de Manant afin que la commune de Louvigny puisse ensuite procéder à son déclassement par le biais d'une délibération de son Conseil Municipal conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 donnant délégation au président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'emprise figurant sur le plan joint en annexe de la présente décision cadastrée AB numéro 202 est désaffectée de l'usage du public pour une surface d'environ 2 m².

ARTICLE 2 : La commune de Louvigny devra procéder au déclassement de cette emprise d'environ 2m² par le biais d'une délibération prise en Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2023**

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AOUT 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT N° D-2023/136

Soliers - Grentheville - Conventions de servitudes de passage de canalisations gaz - CAEN LA MER/ GRDF

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT que Caen la mer a acquis par acte notarié en date du 12 mars 2020 auprès de la SHEMA (Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement), un ensemble de parcelles de terrains formant voiries, noues, espaces verts et bassins de la ZAC EOLE cadastrées section BA n°s 90, 92, 94, 102, 106, 107, 112, 113, 114, 120, 126, 127 à SOLIERS et cadastrées section AH n° 64, 67, 67 72, 75, 78 et 81 à GRENTHEVILLE,

CONSIDERANT que la SHEMA avait conclu avec GRDF (Gaz Réseau Distribution France) trois conventions de servitudes pour le passage d'un réseau gaz,

VU la convention de servitude en date du 29 janvier 2019 pour l'implantation d'une canalisation de gaz sur les parcelles cadastrées BA n°s 13, 14 et 70, à SOLIERS,

VU la convention de servitude en date du 26 juin 2019 pour l'implantation d'ouvrages de raccordement de gaz sur les parcelles cadastrées BA n°s 69, 67, 70 et 35, à SOLIERS,

VU la convention de servitude en date du 26 juin 2019 pour l'implantation d'ouvrages de raccordement de gaz sur les parcelles cadastrées AH n°s 58, 56 et 54 et ZE n°18, à GRENTHEVILLE,

VU la demande de GRDF de réitérer par acte notarié les termes desdites conventions,

CONSIDERANT que Caen la Mer, devenue propriétaire des parcelles concernées par les servitudes sur SOLIERS et GRENTHEVILLE, se substitue à la SHEMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer l'acte notarié de constitution de servitudes,

ARTICLE 2 : tous les frais, droits et émoluments seront supportés par GRDF,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 29 AOUT 2023

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 AOUT 2023
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT
N° D-2023/137

Bourguébus - Implantation d'une armoire de coupure et de deux lignes électriques souterraines - Parcelle cadastrée ZA n°4, la Mare Vautier - Convention CAEN LA MER / ENEDIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la demande présentée par ENEDIS pour autoriser l'implantation d'une armoire de coupure électrique et le passage de deux lignes électriques souterraines sur la parcelle appartenant à CAEN LA MER, cadastrée section ZA n°4, la Mare Vautier à Bourguébus,

CONSIDERANT que cette demande est liée à l'extension du réseau pour le raccordement du parc éolien Conteville,

VU le projet de convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser ENEDIS à implanter une armoire de coupure électrique et deux lignes électriques souterraines d'une longueur d'environ 55 mètres sur la parcelle appartenant à CAEN LA MER, cadastrée section ZA n°4, la Mare Vautier à Bourguébus,

ARTICLE 2 : de consentir cette autorisation à titre gratuit pour la durée des ouvrages,

ARTICLE 3 : d'autoriser les représentants d'ENEDIS à pénétrer sur la parcelle concernée pour la pose, la surveillance, l'entretien et les réparations des ouvrages,

ARTICLE 4 : de signer les conventions de servitudes établies à cet effet,

ARTICLE 5 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2023**

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AOUT 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU



DECISION DU PRESIDENT

N° D-2023/138

Création d'un groupement de commande entre la communauté urbaine Caen la mer et le conseil départemental du Calvados pour la réalisation de travaux concomitants le long des routes départementales en agglomération

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en œuvre un groupement de commande entre la Communauté urbaine Caen la mer et le Conseil départemental du Calvados pour la réalisation de travaux concomitants le long des routes départementales en agglomération sur les territoires conjoints de l'Agence Routière Départementale de Caen et de Caen la mer,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commande dont le texte est joint en annexe.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : de signer les marchés correspondants ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **29 AOUT 2023**

Transmis à la préfecture le
Identifiant de l'acte
Affiché le **29 AOUT 2023**
Exécutoire le
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

